

Loi sur la fondation officielle de la jeunesse (LFOJ)

J 6 15

Tableau historique

du 28 juin 1958

(Entrée en vigueur : 8 août 1958)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Dénomination et statuts

- ¹ La fondation officielle de la jeunesse est constituée en une fondation de droit public.
- ² Elle a son siège à Genève, sa durée est indéterminée.
- ³ Elle est administrée par une commission et placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

Art. 2 But

Elle a pour but d'assurer l'accueil d'enfants et d'adolescents, tout spécialement de ceux qui, pour des raisons d'ordre éducatif, ne peuvent être élevés dans leur famille.

Art. 3 Etablissements

- ¹ A cet effet, elle met à la disposition des autorités et, dans la mesure du possible, des particuliers, les établissements qu'elle possède et ceux qu'elle estime devoir créer en cas de besoin.
- ² Ces établissements tendent, par leur organisation et leurs méthodes, à l'observation du mineur et à sa réadaptation au milieu familial.

Art. 4⁽¹⁾ Hospitalisation

La fondation officielle de la jeunesse peut également être consultée par l'Etat sur toutes les questions intéressant le placement ou l'hospitalisation des enfants et des adolescents.

Art. 5⁽³⁾ Commission administrative

Composition

- ¹ La commission administrative de la fondation est composée comme suit :
 - a) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui;
 - b) 6 membres nommés par le Conseil d'Etat.
- ² Les chefs de service de l'office de l'enfance et de la jeunesse ⁽⁶⁾ et le président du Tribunal des mineurs assistent de droit aux séances avec voix consultative. ⁽⁴⁾
- ³ 3 membres au moins doivent être de sexe féminin.
- ⁴ Les membres sont nommés pour 5 ans et sont immédiatement rééligibles.

Art. 6 Organisation

- ¹ La commission constitue chaque année son bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.
- ² Des sous-commissions peuvent être désignées pour l'exécution de tâches déterminées.

Art. 7 Séances

- ¹ La commission se réunit sur convocation du président.
- ² Six membres au moins doivent être présents pour que ses délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance est convoquée et les décisions sont valables quel que soit le nombre des membres présents.
- ³ La commission statue à la majorité; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- ⁴ Il est tenu un procès-verbal des délibérations de la commission, signé du président et du secrétaire.

Art. 8 Pouvoirs

- ¹ La commission gère et administre la fondation.
- ² Elle accomplit et autorise tous actes conformes au but de la fondation. Elle traite et transige librement; toutefois elle ne peut pas acquérir d'immeubles sans l'autorisation du Conseil d'Etat.
- ³ Elle fixe les prix de pension dans ses établissements et accorde, s'il y a lieu, des prix spéciaux.

Art. 9 Personnel

- ¹ La commission nomme, rétribue et révoque le personnel administratif et domestique qui lui est nécessaire.
- ² Ce personnel est affilié à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève. ⁽⁵⁾

Art. 10 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de son président et d'un membre de la commission et, en cas d'absence du président, par la signature collective de deux membres spécialement désignés.

Art. 11 Biens

- ¹ Les biens de la fondation sont indépendants de ceux de l'Etat.
- ² Le fonds social comprend : les immeubles, les titres, les créances et le numéraire. Il s'augmente des dons et legs qui peuvent être faits à la fondation, ainsi que des acquisitions qu'elle peut faire en vue de développer son action.

Art. 12 Donations et legs

- ¹ La fondation doit respecter les conditions posées par les donateurs et testateurs pour les biens donnés et légués.
- ² Elle en assume les charges légales ou conventionnelles.
- ³ Sauf destination spéciale des dons et legs, il ne peut être disposé que des intérêts du capital, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'Etat.

Art. 13 Dépenses

Les dépenses de la fondation sont couvertes :

- a) par le remboursement des frais de pension par les parents, les adolescents, les enfants et les autorités;
- b) par les revenus de ses biens;
- c) par un prélèvement à déterminer chaque année sur le dixième de la somme attribuée au canton par la Confédération, destiné à combattre l'alcoolisme dans ses causes et ses effets;
- d) par des dons et des legs faits à la fondation;
- e) par une allocation annuelle portée au budget de l'Etat.

Art. 14 Comptabilité

La comptabilité et la caisse sont soumises à la vérification annuelle des contrôleurs de l'Etat ou d'une fiduciaire.

Art. 15 Rapport annuel

Chaque année un rapport administratif est remis par la commission au Conseil d'Etat; il en fait mention dans les comptes rendus de l'Etat.

Art. 16 Règlements internes

La commission administrative établit ses règlements internes et celui de ses établissements sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 17 Clause abrogatoire

La loi du 2 juillet 1937 instituant une fondation officielle de l'enfance est abrogée.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 6 15	L sur la fondation officielle de la jeunesse	28.06.1958	08.08.1958
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 4		13.12.1963	24.01.1964
2. <i>n.t.</i> : 5/1		21.09.1973	01.01.1974
3. <i>n.t.</i> : 5		15.10.1992	01.01.1994
4. <i>n.t.</i> : 5/2		26.09.2010	01.01.2011
5. <i>n.t.</i> : 9/2		14.09.2012	23.03.2013
6. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (5/2)		03.06.2013	03.06.2013